

SEPARATE OPINION OF JUDGE SCHWEBEL

I have voted in favour of the Judgment of the Court despite the considerable case made out by Malta in support of its Application for permission to intervene. I have done so for one essential and dispositive reason.

The Court may reasonably interpret the institution of intervention, whose scope neither the Statute nor the practice of the Court makes clear, so as to debar what might be called “non-party intervention”, or, perhaps, “unequal intervention”. Malta proposes to submit its views upon particular issues which may form an essential part of the subject-matter of the *Tunisia/ Libya* case without unreservedly submitting its own, related interests to the Court for decision. The power of decision accorded the Court under Article 62 of the Statute permits it to construe such a form of proposed intervention as one outside the ambit of the Statute. There are significant considerations of judicial policy which suggest that the Court should so decide.

That is not to say that non-party intervention must necessarily and in every case be viewed as beyond the pale of the Statute. To debar non-party intervention on the ground that it gives unequal advantage to the intervenor is to overlook the fact that there is a measure of advantage inherent in the capacity of intervenor. For example, a party that is granted permission to intervene when two others have set out their cases and even committed themselves to certain lines of argument has the advantage of knowing its opponents’ grounds while they have yet to confront those of the intervenor. Possibly cases may in the future arise in which non-party intervention might be justified under the Statute. But, in the circumstances of this case, it is believed that the Court may reasonably decide not to entertain it.

At the same time, the difficulty of the position in which Malta found itself in casting its Application and argument to intervene should be acknowledged. The Court had declined to respond positively to Malta’s request for copies of the pleadings. Accordingly Malta may argue that it could not know in what precise ways its interests might be engaged by the case nor could it responsively advance particular claims. Moreover, as counsel for Malta pointed out, neither Tunisia nor Libya themselves, as far as their Special Agreement reveals, advance particular claims or seek a decision of the Court upon them. It is not clear why Malta, at this juncture, without the benefit of the pleadings, should be held to a higher standard of precision and of commitment than are the principal Parties to the case themselves. And most fundamentally, Malta was obliged to interpret an

OPINION INDIVIDUELLE DE M. SCHWEBEL

[Traduction]

J'ai voté en faveur de l'arrêt de la Cour malgré l'argumentation impressionnante développée par Malte à l'appui de sa requête à fin d'intervention. Je l'ai fait pour un motif essentiel et déterminant.

La Cour peut raisonnablement interpréter l'institution de l'intervention, dont la portée n'est clairement définie ni par le Statut ni par la pratique de la Cour, comme excluant ce que l'on pourrait appeler l'« intervention d'une non-partie » ou, peut-être, une « intervention inégale ». Malte demande à exposer ses vues sur des questions particulières qui peuvent constituer une partie essentielle de l'objet de l'affaire *Tunisie/ Libye*, alors qu'elle ne soumet pas sans restriction ses propres intérêts connexes à la décision de la Cour. Le pouvoir de décision reconnu à la Cour par l'article 62 du Statut lui permet d'interpréter le mode d'intervention ainsi envisagé comme étranger au Statut. D'importantes considérations d'opportunité judiciaire militent en faveur d'une décision dans ce sens.

Ce n'est pas à dire qu'une intervention par un Etat non partie à l'instance doit nécessairement et dans tous les cas être considérée comme exclue par le Statut. Rejeter la demande d'intervention d'une non-partie au seul motif que l'intervenant serait avantagé, c'est méconnaître le fait que la qualité d'intervenant implique intrinsèquement un certain avantage. Par exemple, une partie qui est admise à intervenir quand deux autres parties ont plaidé leur cause et se sont même engagées en adoptant une certaine position a l'avantage de connaître les thèses de ses adversaires alors que ceux-ci n'ont pas encore eu l'occasion de découvrir les siennes. Il pourrait arriver à l'avenir que, dans certaines affaires, l'intervention d'un Etat non partie à l'instance puisse être justifiée aux termes du Statut. Toutefois, dans les circonstances de la présente espèce, la Cour est raisonnablement fondée à rejeter la demande d'intervention.

En même temps, il faut reconnaître que Malte se trouvait dans une position difficile pour présenter sa requête à fin d'intervention et son argumentation à l'appui. La Cour a refusé de donner une suite favorable à la demande de communication des pièces de procédure que lui avait adressée Malte. En conséquence, Malte ne pouvait pas savoir précisément de quelle façon ses intérêts pourraient être mis en cause en l'espèce, ni réagir en faisant valoir des prétentions particulières. De plus, ainsi que l'a fait observer un conseil de Malte, ni la Tunisie ni la Libye elles-mêmes, à en juger par leur compromis, n'avancent de prétentions particulières sur lesquelles elles demandent à la Cour de statuer. On ne voit pas très bien pourquoi en l'occurrence Malte, dans l'ignorance où elle est des pièces de procédure, serait tenue de s'engager de façon plus précise et plus ferme que

article of the Statute which the Court itself heretofore has not had occasion to interpret.

I differ from the Judgment of the Court in so far as it holds that Malta has not shown that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case. In this regard, I wish to draw attention to three points : the meaning of Article 62 of the Statute of the Court ; certain considerations which Malta has advanced or might have advanced to substantiate its conclusion that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case ; and the Court's conclusions in these respects.

THE TEXT OF ARTICLE 62

In its English text, Article 62 specifies that should a State consider that "it has an interest of a legal nature which *may* be *affected* by the decision in the case", it may submit a request to the Court to be permitted to intervene. Article 62 does not provide that, should a State consider that "it has an interest of a legal nature which *shall* be *determined* by the decision in the case", it may submit such a request. The State seeking to intervene accordingly need not prove that it has a legal interest that the Court's decision will determine ; it need merely show that it has a legal interest which just "may" be no more than "affected" – prejudiced, promoted or in some way altered. This is not an exigent standard to meet.

As to whether the Court's decision in a case is more than the *dispositif*, as to whether it may embrace as well the reasons and reasoning with which it supports its final conclusions, the jurisprudence of the Court as it may be related to the text of Article 62 may be open to more than one construction. In my submission, it would not be reasonable to maintain that, if the *dispositif* of a decision may not affect an interest of a legal nature of a State seeking to intervene but those interests may be legally affected by other elements of the judgment, that State may not be granted permission to intervene.

MALTA'S LEGAL INTERESTS

Malta's continental shelf claims presumably are in its legal interests. They are not easily distinguished from "an interest of a legal nature". For the reasons set forth by Malta's counsel in the proceedings, which are summarized in the Judgment of the Court, and having particular regard to the contention that Malta sits on the very same continental shelf that is in issue between Tunisia and Libya, it appears that Malta's continental shelf claims "may" well be "affected" by the reasons and reasoning of the Court's holdings that bear upon continental shelf claims of Tunisia and Libya, which may compete at some points with those of Malta.

ne l'ont fait les Parties principales. Et surtout, Malte était obligée d'interpréter un article du Statut alors que la Cour elle-même n'avait jamais eu l'occasion de le faire.

Là où je m'écarte de l'arrêt c'est quand la Cour considère que Malte n'a pas démontré l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision. A cet égard, je voudrais appeler l'attention sur trois points : le sens de l'article 62 du Statut ; certaines considérations qui ont été ou qui auraient pu être avancées par Malte pour étayer sa conclusion suivant laquelle elle possède un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision ; et les conclusions de la Cour sur ces deux sujets.

LE TEXTE DE L'ARTICLE 62

Le texte anglais de l'article 62 spécifie que si un Etat considère qu'il a « an interest of a legal nature which *may be affected* by the decision in the case », il peut adresser à la Cour une requête à fin d'intervention. L'article 62 ne dit pas qu'il doit avoir pour ce faire un intérêt d'ordre juridique qui fera l'objet d'une *détermination* en l'espèce. En conséquence, l'Etat qui demande à intervenir n'a pas à prouver qu'il possède un intérêt juridique qui dépendra de la décision ; il lui suffit d'établir qu'il a un intérêt d'ordre juridique qui « peut » simplement être « affecté » — c'est-à-dire qui peut être compromis, favorisé ou altéré d'une façon ou d'une autre. Ce n'est pas là une condition très rigoureuse.

Quant à savoir si la décision de la Cour dans une affaire est plus que son dispositif — autrement dit si elle comprend aussi les motifs et le raisonnement à la base des conclusions finales —, la jurisprudence de la Cour, dans la mesure où on peut la rapporter au texte de l'article 62, se prête à plus d'une interprétation. Selon moi, il ne serait pas raisonnable de soutenir que, si le dispositif d'une décision ne peut porter atteinte à l'intérêt juridique d'un Etat demandant à intervenir, alors que d'autres parties de l'arrêt peuvent le faire, l'intervention doit être refusée.

L'INTÉRÊT JURIDIQUE DE MALTE

Il faut présumer que les prétentions de Malte sur le plateau continental servent ses intérêts juridiques, qu'il n'est pas facile de distinguer d'un « intérêt d'ordre juridique ». Pour les raisons exposées par les conseils de Malte, qui sont résumées dans l'arrêt de la Cour, et eu égard, en particulier, à la thèse suivant laquelle Malte est située sur le plateau continental en litige entre la Tunisie et la Libye, il semblerait que les prétentions de Malte sur le plateau continental « puissent » fort bien « être affectées » par les motifs et le raisonnement de la Cour se rapportant aux prétentions sur le plateau continental de la Tunisie et de la Libye qui, en certains points, peuvent être concurrentes de celles de Malte.

The areas to be delimited pursuant to the Court's holdings in this case are said to be situated in a common basin. Malta appears to be located inside that basin, 184 nautical miles from the nearest point on the Libyan coast and 155 nautical miles from the closest point on the Tunisian coast. Malta apparently maintains that there is one and the same continental shelf to be ultimately delimited among three or four States : Tunisia, Libya, Malta and Italy. In view of the fact that the recent definition of the continental shelf provisionally agreed upon in Article 76 of the Draft Convention on the Law of the Sea establishes as a minimum limit for the continental shelf of any coastal State the breadth of 200 nautical miles, Malta arguably may maintain that it has an interest of a legal nature which may be affected by the proceedings in the current case. This is especially so because Article 1 of the Special Agreement between Tunisia and Libya requests the Court to take account of "the recent trends admitted at the Third Conference on the Law of the Sea".

Moreover, under the Special Agreement the Court is requested "to specify precisely the practical way" in which the principles and rules it decides upon "apply in this particular situation". It would be perfectly possible, in pursuance of this request, for the Court to decide, for example, on a method of delimitation which involves drawing a bay-closing line in a fashion which may affect the extent of the continental shelf which an opposite State like Malta might be entitled to claim.

Having regard to the foregoing considerations, I do not share the conclusion – which in my view the Court did not have to reach in order to sustain its Judgment – that Malta does not have an interest of a legal nature which may be affected by the decision in this case. In my respectful submission, the Court could have essentially confined the ground of its decision to Malta's failure to seek a form of intervention consistent with the Statute, that is, to submit a proper "request to the Court to be permitted to *intervene*". The fact that that request to intervene does not unreservedly submit the relevant Maltese interests of a legal nature to the Court for decision nevertheless is relevant to the judgment of whether Malta has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case.

THE COURT'S CONCLUSIONS

In paragraph 33 of the Judgment, the Court draws particular conclusions which I do not fully share. It states that : "Malta's interest is of the same kind as the interests of other States within the region" (the previous sentence of the Judgment refers to the "central Mediterranean region"). Italy's interests may well be very much in point, but whether there are interests of the same kind of other States than Malta and Italy in the continental shelf in question – other, of course, than Tunisia and Libya – is not quite clear. Moreover, even if other third States do enjoy the same kind of interest as does Malta, it does not follow that this is a ground supporting rejection of Malta's Application.

Les zones à délimiter conformément aux conclusions de la Cour en l'espèce se situent, nous dit-on, dans un bassin commun. Malte paraît se trouver dans ce bassin, à 184 milles du point le plus proche de la côte libyenne et à 155 milles du point le plus proche de la côte tunisienne. Malte soutient apparemment qu'il n'existe qu'un seul et unique plateau continental qui serait à délimiter pour finir entre trois ou quatre Etats : la Tunisie, la Libye, Malte et l'Italie. Etant donné que la définition récente du plateau continental provisoirement adoptée à l'article 76 du projet de convention sur le droit de la mer prévoit, comme étendue minimum du plateau continental de tout Etat riverain, une largeur de 200 milles, Malte est fondée à soutenir qu'elle possède un intérêt d'ordre juridique pouvant être en cause dans la présente affaire. Cela est d'autant plus vrai que l'article 1 du compromis entre la Tunisie et la Libye invite la Cour à tenir compte des « tendances récentes admises à la troisième Conférence sur le droit de la mer ».

De plus, en vertu du compromis, la Cour est invitée à « clarifier la manière pratique » par laquelle les principes et règles qu'elle dégagera s'appliqueront « dans cette situation précise ». Pour satisfaire cette demande, on pourrait fort bien concevoir que la Cour se déclare par exemple en faveur d'une méthode de délimitation comportant des lignes de fermeture de baies susceptibles d'influer sur l'étendue de plateau continental à laquelle un Etat faisant face, comme Malte, pourrait prétendre.

Vu les considérations qui précèdent, je ne partage pas la conclusion — que la Cour n'avait pas à formuler d'après moi pour étayer son arrêt — suivant laquelle Malte ne possède pas d'intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision. Je ferai respectueusement observer que la Cour aurait pu se contenter de fonder pour l'essentiel son arrêt sur le fait que Malte ne cherche pas à intervenir d'une manière compatible avec le Statut, autrement dit qu'elle ne présente pas une véritable « requête à fin d'intervention ». Le fait que la requête ne soumet pas sans réserve à la décision de la Cour les intérêts d'ordre juridique pertinents de Malte doit néanmoins être pris en considération pour décider si Malte possède un intérêt d'ordre juridique pouvant être en cause.

LES CONCLUSIONS DE LA COUR

Au paragraphe 33 de son arrêt, la Cour tire certaines conclusions auxquelles je ne puis complètement souscrire. Il est dit dans ce paragraphe que l'intérêt de Malte « n'est pas par nature différent des intérêts d'autres Etats de la région » (la phrase précédente vise « la région de la Méditerranée centrale »). L'intérêt de l'Italie est peut-être visé, mais on peut se demander si d'autres Etats que Malte et l'Italie possèdent des intérêts de même nature à l'égard du plateau continental en question — à l'exception, bien entendu, de la Tunisie et de la Libye. De plus, même si d'autres Etats avaient un intérêt de même nature que celui de Malte, il ne s'ensuit pas que ce soit là un motif pour rejeter la requête maltaise.

Paragraph 33 of the Court's Judgment proceeds to refer to the case brought before the Court by the terms of the Special Agreement, noting that Tunisia and Libya "put in issue their claims" with respect to the matters covered by it. It points out that, while Malta seeks permission to intervene on the assumption that it has a legal interest in issue in the case, it nevertheless attaches to its request an express reservation that its intervention is not to have the effect of putting in issue "its own claims" with regard to those same matters vis-à-vis Tunisia and Libya. The Court concludes :

"This being so, the very character of the intervention for which Malta seeks permission shows, in the view of the Court, that the interest of a legal nature invoked by Malta cannot be considered to be one 'which may be affected by the decision in the case' within the meaning of Article 62 of the Statute."

Where I differ from the foregoing analysis of the Court is in this. While it is true that Malta has maintained that it has not put in issue its own continental shelf claims vis-à-vis Tunisia and Libya, this is not the same as saying that it has not put in issue the views it seeks permission to submit with respect to the applicable principles and rules of international law.

The Attorney-General of Malta declared in the Court's public sitting of 23 March 1981 :

"Malta is not seeking a settlement of its delimitation issues with either Libya or Tunisia through the back door of intervention. Malta is genuinely concerned that the Court may, or more likely would, in the course of the *Libya/Tunisia* proceedings decide specific issues directly concerning the region in which Malta is placed and thereby affect one or more of her interests of an undoubtedly legal character."

And, in response to the contention that Malta had in effect indicated that it would not be bound by the Court's judgment, he declared : "By its application to intervene Malta submits itself to all the consequences and effects of intervention – whatever these may be." Counsel for Malta amplified this statement by observing that :

"Malta has never asserted that it will not be bound by the decision of the Court . . . What Malta has said is that it does not seek an order or a remedy against Libya and Tunisia. But that is not the same thing as saying that Malta will not be bound by the decision of the Court . . . What the Court says the law is, is the law and it will bind Malta . . . And in so far as the Court says what the law will be in relation to the continental shelf features of the central Mediterranean Sea, Malta has a legal interest which specially and uniquely will be affected by the Court's decision."

La Cour, se référant à l'affaire telle qu'elle lui a été soumise aux termes du compromis, note dans le même paragraphe que la Tunisie et la Libye « mettent en jeu leurs prétentions » concernant les questions visées dans cet instrument. Elle remarque que Malte, tout en demandant à intervenir en partant de l'hypothèse qu'un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause en l'espèce, assortit sa requête d'une réserve expresse en vertu de laquelle son intervention ne doit pas avoir pour effet de mettre en jeu « ses propres prétentions » quant à ces mêmes questions vis-à-vis de la Tunisie et de la Libye. La Cour conclut ainsi :

« Cela étant, le caractère même de l'intervention demandée par Malte montre, de l'avis de la Cour, que l'intérêt d'ordre juridique invoqué par elle ne peut être considéré comme susceptible d'être en cause en l'espèce au sens de l'article 62 du Statut. »

De l'analyse ainsi faite par la Cour, je m'écarte sur le point suivant : s'il est vrai que Malte a déclaré ne pas mettre en jeu ses propres prétentions sur le plateau continental par rapport à la Tunisie et à la Libye, cela ne revient pas à dire qu'elle n'a pas mis en jeu les vues qu'elle demande l'autorisation de présenter au sujet des principes et règles de droit international applicables.

L'*Attorney-General* de Malte a déclaré lors de l'audience publique tenue par la Cour le 23 mars 1981 :

« Malte ne cherche pas à faire régler ses problèmes de délimitation avec la Libye ou avec la Tunisie par le biais de l'intervention. Malte craint sincèrement que la Cour ne risque de trancher – ou, plus probablement, ne tranche – au cours de l'instance *Libye/Tunisie* des questions précises concernant directement la région dans laquelle se trouve Malte et n'affecte ainsi un ou plusieurs de ses intérêts de nature indubitablement juridique. »

Et, répondant à l'argument selon lequel Malte aurait effectivement déclaré qu'elle ne s'estimerait pas liée par l'arrêt de la Cour, il a affirmé : « Par sa requête à fin d'intervention, Malte se soumet à toutes les conséquences et à tous les effets de l'intervention, quels qu'ils puissent être. » Un conseil de Malte a complété cette affirmation par les observations suivantes :

« Malte n'a jamais prétendu qu'elle ne serait pas liée par la décision de la Cour... Ce que Malte a déclaré, c'est qu'elle ne recherchait ni prononcé ni décision contre la Libye et la Tunisie, mais cela ne signifie pas que Malte ne veuille pas être liée par l'arrêt de la Cour... Ce que la Cour dira être le droit sera le droit, et aura un caractère obligatoire pour Malte... S'agissant de ce que la Cour dira être le droit au sujet des caractéristiques du plateau continental de la Méditerranée centrale, Malte a un intérêt d'ordre juridique qui sera affecté tout spécialement et tout particulièrement par la décision de la Cour. »

Counsel for Malta further emphasized that what Tunisia and Libya themselves seek in these proceedings is not the decision of the Court on their respective claims but the identification by the Court of the principles and rules of international law and the precise specification of the way in which those principles and rules are to be applied in the delimitation of their respective areas of continental shelf. Counsel for Malta particularly stressed that Malta's action was founded on the view that a decision of the Court relating to the specific features of the area would inevitably bind Malta in her relations with Tunisia and Libya simply as a statement of law.

As far as Malta could judge, on the basis of its access not to the pleadings but only to the Special Agreement, Tunisia and Libya do not put in issue claims against one another. Indeed, all that is apparent from the Special Agreement is that the object of the case is essentially limited to "the principles and rules of international law which may be applied and . . . the practical way to apply them in the delimitation of the areas of continental shelf appertaining to Tunisia and Libya" (Judgment, para. 33).

But what is critical to a showing by Malta that it has a legal interest which may be affected by the decision in the case is not the object of the case as it may be stated in the Special Agreement or otherwise but the subjects of the case as the Court may treat them. What is key is the probability, or at any rate the possibility, that Tunisia and Libya are seeking the Court's support for positions which, if sustained (whether in the *dispositif* or other passages of the Court's Judgment), may actually affect Malta's particular legal interests – despite Malta's not submitting claims against Tunisia and Libya for delimitation.

Accordingly, I do not wholly share the conclusion which the Court reaches in the last sentence of paragraph 33. In my submission, the very character of the intervention for which Malta seeks permission does not show that the interest of a legal nature invoked by Malta cannot be considered to be one "which may be affected by the decision in the case" within the meaning of Article 62 of the Statute. The character of the proposed intervention is open to challenge, as I see it, not on the ground that Malta's actual legal interest "may" not be "affected" by elements of the decision in the case. Rather, precisely its very character is open to challenge on the ground that Malta – however understandably in the circumstances – refrains from endeavoring to join as a party to the suit and seeks to join as what might be termed a "non-party". To the extent it comes in, it does not propose to come all the way in. As submitted above, the Court may reasonably exercise the power of decision expressly accorded it by paragraph 2 of Article 62 of the Statute to deny it permission to intervene in this way.

At the same time, as I acknowledge above, the fact that Malta's request to intervene does not unreservedly submit the relevant Maltese interests of a legal nature to the Court for decision nevertheless is relevant to the

Le conseil de Malte a ajouté qu'en l'espèce la Tunisie et la Libye elles-mêmes ne demandent pas à la Cour de se prononcer sur leurs prétentions respectives, mais de déterminer les principes et règles de droit international et d'indiquer la manière pratique par laquelle ces principes et règles doivent s'appliquer à la délimitation de leurs zones respectives du plateau continental. Le conseil a particulièrement souligné que la requête de Malte était fondée sur la conviction que toute décision de la Cour relative aux caractères particuliers de la région en question lierait inévitablement Malte dans ses relations avec la Tunisie et avec la Libye, ne fût-ce que comme un prononcé de droit.

Dans la mesure où pouvait en juger Malte, qui n'a pu avoir communication que du compromis et non pas des pièces de procédure, la Tunisie et la Libye ne mettent pas en jeu de prétentions opposables l'une à l'autre. Tout ce qui ressort du compromis, c'est que l'objet de l'instance est essentiellement limité aux « principes et règles du droit international pouvant être appliqués et à ... la manière pratique de les appliquer dans la délimitation des zones de plateau continental relevant de la Tunisie et de la Libye » (arrêt, par. 33).

Cependant, pour que Malte prouve qu'un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, ce qui est déterminant, ce n'est pas l'objet du différend tel qu'il est défini dans le compromis ou de toute autre façon, mais les éléments de l'affaire tels que la Cour peut les évoquer. Ce qui est essentiel, c'est la probabilité – ou tout au moins la possibilité – que la Tunisie et la Libye demandent à la Cour d'appuyer des positions qui, si elle en reconnaît la validité (que ce soit dans le dispositif ou dans d'autres passages de l'arrêt), risquent effectivement d'affecter les intérêts juridiques particuliers de Malte, en dépit du fait que Malte ne formule pas de prétentions contre la Tunisie et la Libye en matière de délimitation.

Par conséquent, je ne saurais complètement souscrire à la conclusion que la Cour énonce dans la dernière phrase du paragraphe 33 de l'arrêt. A mon avis, le caractère même de l'intervention demandée par Malte ne montre pas que l'intérêt d'ordre juridique invoqué par elle ne puisse être considéré comme susceptible d'être « en cause » au sens de l'article 62 du Statut. Si le caractère de l'intervention demandée prête à contestation, ce n'est pas, selon moi, pour la raison que l'intérêt juridique effectif de Malte ne peut pas être mis « en cause » par la décision de la Cour dans ses divers éléments : c'est parce que Malte – aussi compréhensible que cela soit dans les circonstances de l'espèce – s'abstient de demander à intervenir à l'instance en qualité de partie et se contenterait d'être ce qu'on pourrait appeler une « non-partie ». Malte veut bien participer, mais sans aller jusqu'au bout dans la participation. Comme je l'ai indiqué plus haut, la Cour est donc justifiée à exercer le pouvoir de décision que lui accorde expressément l'article 62, paragraphe 2, du Statut pour refuser d'admettre l'intervention dans ces conditions.

En même temps, comme je l'ai déjà signalé, le fait que par sa requête Malte ne soumette pas sans réserve ses intérêts juridiques à la décision de la Cour est à prendre en considération pour déterminer si un intérêt d'ordre

judgment of whether Malta has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case. That is why I say no more than that I do not “wholly” share the conclusion which the Court reaches in the last sentence of paragraph 33.

A JURISDICTIONAL LINK IS NOT REQUIRED

The Court’s Judgment rightly takes no position on whether a State, in order to intervene under Article 62, must demonstrate a title of jurisdiction beyond that which Article 62 of itself may be argued to provide. Nor does Article 81, paragraph 2 (c), of the Rules of Court take a position on this complex question : its intention was merely to draw attention to the point and to ensure that a State which could indicate such a title of jurisdiction should so inform the Court. However, because some Judges of the Court have recorded their views on this question, I should like to indicate provisionally the essence of mine.

I am inclined to believe that the better view is that the State seeking to intervene need not establish that it has jurisdiction to litigate with the parties to the principal case in the absence of recourse to Article 62. I so submit because, among other reasons :

- the terms of Article 62 make no reference to jurisdiction, either in their original version or – it is instructive to recall – as amended in 1945 ;
- Article 36 of the Statute, in endowing the Court with jurisdiction in all matters “specially provided for . . . in treaties and conventions in force”, may be read as referring to Article 62, which is part of such a treaty ;
- to read into Article 62 an additional requirement of jurisdiction would in practice confine the institution of intervention to marginal limits, a fact which suggests that the “plain meaning” of Article 62 which makes no mention of jurisdiction is correct ; and
- Article 63 apparently does not require a demonstration of jurisdiction even where the party invoking the treaty under construction has not acceded to the Court’s jurisdiction to decide disputes over that treaty’s interpretation or application ; why such jurisdiction should be required in the complementary case of Article 62 accordingly is the less clear.

Admittedly, a substantial argument to the contrary may be made out, but, on balance, I do not now find it persuasive.

(Signed) Stephen M. SCHWEBEL.

juridique est en cause pour Malte en l'espèce. C'est pourquoi je me contente de dire que je ne saurais « complètement » souscrire à la conclusion de la Cour qui est exprimée dans la dernière phrase du paragraphe 33 de l'arrêt.

UN LIEN JURIDICTIONNEL N'EST PAS NÉCESSAIRE

L'arrêt de la Cour s'abstient à juste raison de prendre position sur la question de savoir si, pour pouvoir intervenir au titre de l'article 62, un Etat doit établir l'existence d'un titre de compétence au-delà de ce que l'on pourrait conclure de l'article 62 lui-même. L'article 81, paragraphe 2 c), du Règlement ne prend pas lui-même position sur cette question complexe ; il vise simplement à appeler l'attention sur la question et à faire en sorte qu'un Etat en mesure d'indiquer un tel titre de compétence le fasse connaître à la Cour. Toutefois, certains juges s'étant exprimés sur ce sujet, je voudrais indiquer provisoirement l'essentiel de mes vues.

J'incline à penser que la bonne façon de voir les choses est que l'Etat demandant à intervenir n'a pas à établir l'existence d'un lien juridictionnel avec les parties à l'instance principale et peut se contenter d'invoquer l'article 62. Je suis de cet avis parce que, entre autres raisons :

- l'article 62 ne dit rien de la compétence, soit dans le texte d'origine, soit – il est utile de le rappeler – dans le texte amendé de 1945 ;
- l'article 36 du Statut, conférant compétence à la Cour dans « tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur », peut être interprété comme s'appliquant à l'article 62, qui fait partie d'un tel traité ;
- interpréter l'article 62 comme introduisant une exigence supplémentaire en matière de compétence enfermerait en pratique l'intervention dans des limites très étroites, ce qui donne à penser que le « sens clair » de l'article 62, qui ne fait aucune mention de la compétence, est le bon ;
- l'article 63 n'oblige apparemment pas à établir l'existence d'un lien juridictionnel, même quand la partie qui invoque le traité à interpréter n'a pas accepté la compétence de la Cour pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application dudit traité ; on voit d'autant moins la nécessité d'un lien juridictionnel dans le cas symétrique de l'article 62.

Certes, on pourrait présenter des arguments solides pour soutenir le contraire, mais, tout bien pesé, je ne trouve pas ces arguments convaincants.

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.